



Mont
Saint
Aignan

ARRÊTÉ N° 2024.1086

Du registre des arrêtés municipaux

ARRÊT ET STATIONNEMENT GÊNANT ROUTE DE MAROMME

ARRETE

Nous, maire de la ville de Mont-Saint-Aignan ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Vu** le Code de la Route ;

- **Considérant** : la demande de la Direction de l'Enfance pour une journée pédagogique à destination des enfants des crèches et du centre de loisirs, sur le thème du bien manger ;

- **Considérant** : qu'il est nécessaire d'interdire l'arrêt et le stationnement sur 5 places, Route de Maromme afin de faciliter le stationnement d'un véhicule de transport en commun ;

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1 : l'arrêt et le stationnement est interdit et qualifié de gênant Route de Maromme sur 5 places à partir du N° 122 jusqu'au N° 126, le **mercredi 12 juin 2024 entre 09h00 et 13h00**.

Article 2 : Seul le véhicule de transport en commun de la ville de Mont-Saint-Aignan, sera autorisé à stationner aux emplacements cités dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : la signalisation réglementaire sera mise en place par les services de la ville de Mont-Saint-Aignan.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-Saint-Aignan le **mercredi 22 mai 2024**,

Catherine FLAVIGNY

Maire de Mont-Saint-Aignan
Conseillère départementale

Certifié exécutoire par publication et affichage.

Copies

Police Nationale

Archives

SDIS.